

## Révision des attributions des CAP

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 précise les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des articles concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement, qui s'appliquent pour les décisions individuelles de promotion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le texte apporte également des précisions sur les attributions des CAP listées dans le tableau ci-dessous.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les CAP ne seront plus compétentes pour rendre un avis sur :** la mutation interne ; la mise à disposition ; la disponibilité ( sauf saisine facultative par l'intéressé); le détachement (y compris pour les emplois fonctionnels et les collaborateurs politique, le renouvellement de détachement, la réintégration après détachement); l'intégration directe ; le reclassement pour inaptitude physique ; le transfert d'agents en cas de restitution de compétence d'un EPCI à ses communes membres ; le transfert d'agents dans le cadre de création de services communs.

[décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#)

<i>A compter du 1er janvier 2020</i>	<i>A compter du 1er janvier 2021</i>
<b>Décisions à soumettre à l'avis de la CAP de manière obligatoire</b>	<b>Décisions à soumettre à l'avis de la CAP de manière obligatoire</b>
Les refus de titularisation, les prorogations de stage, les licenciements au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle (art. 46 loi 84-53)	Les refus de titularisation, les prorogations de stage, les licenciements au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire (article 46 loi 84-53)
La promotion interne (article 39 loi 84-53)	Le licenciement des fonctionnaires en disponibilité après 3 refus de postes (article 72 loi 84-53)
Le licenciement des fonctionnaires en disponibilité après 3 refus de postes (article 72 loi 84-53)	Le licenciement pour insuffisance professionnelle (article 93 loi 84-53)
Les avancements de grade (article 80 loi 84-53)	Le refus des congés de formations syndicales, de formation de perfectionnement, de formation de préparation aux concours et examens professionnels, de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent et des actions de lutte contre l'illettrisme (art. 37-1 décret 89-229)
Le maintien en surnombre (article 97 loi 84-53)	La réintégration d'un agent suite à une période de privation des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public (article 37-1 décret 89-229)

<i>A compter du 1er janvier 2020</i>	<i>A compter du 1er janvier 2021</i>
<b>Décisions à soumettre à l'avis de la CAP de manière obligatoire</b>	<b>Décisions à soumettre à l'avis de la CAP de manière obligatoire</b>
Le cumul d'activité (art.25 septies et octies de la loi n°83-634)	<u>En formation disciplinaire</u> Les sanctions disciplinaires (article 89 loi 84-53)
Le refus des congés de formations syndicales (art. 2 décret 85-552 et article 8-1 décret 85-603), de formation de perfectionnement, de formation de préparation aux concours et examens professionnels, de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, des actions de lutte contre l'illettrisme (art. 2 loi 84-594)	
<u>En formation disciplinaire</u> Les sanctions disciplinaires (article 89 loi 84-53) et le licenciement pour insuffisance professionnelle (article 93 loi 84-53)	
<b>A la demande du fonctionnaire</b>	<b>A la demande du fonctionnaire</b>
Le refus de temps partiel (article 60 loi 84-53)	Le refus de temps partiel (article 60 loi 84-53)
Les décisions individuelles relatives à sa disponibilité (article 72 loi 84-53)	Les décisions individuelles relatives à sa disponibilité (article 72 loi 84-53)
Les demandes de révisions des comptes rendus d'entretien professionnel (article 76 loi 84-53)	Les demandes de révisions des comptes rendus d'entretien professionnel (article 76 loi 84-53)
Le refus d'une demande de démission (art96 loi 84-53)	Le refus d'une demande de démission (art96 loi 84-53)
Le refus d'une demande de mobilisation du CPF (article 22 quater loi 83-634)	Le refus d'une demande de mobilisation du CPF (article 22 quater loi 83-634)
Le refus d'une demande de télétravail ou de son renouvellement (article 37-1 décret 89-229)	Le refus d'une demande de télétravail ou de son renouvellement (article 37-1 décret 89-229)
Le refus d'une demande de congés au titre du CET (article 10 décret 2004-878)	Le refus d'une demande de congés au titre du CET (article 10 décret 2004-878)

Le décret précise enfin les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.